
ANNEXE A

N° 6861. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES EMBALLAGES. FAITE À BRUXELLES LE 6 OCTOBRE 1960¹

RÉSERVE faite lors de la ratification par la Suisse² à l'égard de l'article 2

Notification reçue par le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière le :
21 décembre 1965

SUISSE

(Avec effet rétroactif à compter du 31 juillet 1963.)

« En application de l'article 20, paragraphe 1, la Suisse ne se considère liée par l'article 2 de la Convention qu'en ce qui concerne les emballages qui n'ont pas fait l'objet d'un achat, d'une location-vente ou d'un contrat de même nature, conclu par une personne établie ou domiciliée en Suisse. »

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière, agissant au nom des Parties, le 26 septembre 1972.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 473, p. 131; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 6 à 10, ainsi que l'annexe A du volume 711.

² *Ibid.*, vol. 473, p. 131.